



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026 à 18h00

Séance ouverte à 18h05

Séance clôturée à 19h33

Le deux avril deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-sept mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

**Étaient Présents** : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD, Henri, STEKELOROM Dominique, JUGLARET Laurent, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth, SANTÉ Michel, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, GARZINO Murielle, CHAIM Sabine, Lucie BABIN, SERRIER Jean-Guy, ARSAC Claire, CHENEVEZ Olivier,

**Pouvoirs** : THOMAS Sébastien a donné pouvoir à CARRÉ Jean-Christophe

**Absents excusés** : /

**Secrétaire de séance** : Alexandre WAJS

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Maire

Les membres présents approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 mars deux mil vingt-six.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

### Information conformément à l'article L.2122-22 du CGCT sur les décisions prises.

**Décision 2026/003** : Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2125-1, R.2122-8, R.2162-1 et suivants.

Considérant l'opportunité de conclure un marché à bons de commande de maîtrise d'œuvre, d'une durée de trois (3) ans, destiné à la réalisation d'opérations ponctuelles d'investissement de faible montant, chacune inférieure à 200 000 € HT de travaux, la rémunération cumulée du maître d'œuvre sur la durée totale du marché étant plafonnée à moins de 40 000 € HT, toutes prestations confondues.

Considérant la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque le besoin estimé est inférieur à 40 000 € HT, sous réserve de respecter les principes fondamentaux de la commande publique et de veiller au choix d'une offre pertinente ; qu'ainsi, le montant total maximal des honoraires de maîtrise d'œuvre sur la durée du marché serait strictement inférieur au seuil de 40 000 € HT, que le besoin serait ainsi globalement estimé et maîtrisé, ceci sans fractionnement artificiel, ni contournement des règles de seuils, le périmètre du marché étant clairement identifié dès l'origine, d'où le recours à un marché sans mise en concurrence juridiquement fondé, proportionné et conforme au Code de la commande publique.

Considérant la pertinence du marché à bons de commande particulièrement adapté lorsqu'à la fois les besoins sont récurrents mais non planifiables précisément, les opérations sont de faible ampleur et leur déclenchement dépend des priorités budgétaires, techniques ou calendaires, le tout conformément aux articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

Il est décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre sous la forme d'un accord-cadre pour un montant de rémunération maximum arrêté à 39 999 € HT sur toute la durée de ce marché fixée à TROIS ANS au cabinet d'études SEIRI Agence Gard Provence (93 chemin bas du Mas de Boudan - 30000 NIMES) représentée par M. Patrice AUSSIBAL.

**Décision 2026/004** : Considérant la nécessité de reprendre tout le vieux grillage n'assurant ses fonctions de protection sur toute la périphérie du stade BARBIER, par un chantier de dépose de l'existant tout en conservant les poteaux béton d'origine pour tirer de nouveaux fils de fer horizontaux et un grillage neuf.

Considérant l'offre formulée par l'entrepreneur Cédric GRAVIER à Maussane les Alpilles pour un montant concurrentiel s'élevant à 13 908 € HT.

Il est décidé d'accepter le devis de Cédric GRAVIER Entrepreneur de maçonnerie et divers travaux de construction relatif à la réfection du grillage du stade BARBIER est accepté pour un montant arrêté à TREIZE MILLE NEUF CENT HUIT EUROS (correspondant à plus de 200 m linéaire de grillage neuf de 2 mètres de haut).

**Décision 2026/005** : Vu les conséquences de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics sur les actes de régie ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 35 en date du 4 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° 2015-001 du 8 janvier 2015 instituant une régie de recettes Tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2 du 26 mai 2016 portant création d'un office de tourisme et actant le transfert comptable de la régie de recettes tourisme sur le budget annexe de la régie dotée de la simple autonomie financière en charge de l'exploitation du camping et de la gestion du tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 16 du 9 février 2026 limitant la compétence de la régie municipale dotée de la simple autonomie financière à la seule exploitation du camping municipal ;

Vu les décisions n° 2019-032 du 19 septembre 2019, n° 2022-061 du 28 juin 2022 et n° 2024/021 du 26 février 2024 modifiant la décision constitutive de la régie de recettes Tourisme,

Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif à la régie de recettes Tourisme ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mars 2026 ;

Il est décidé de modifier la régie de recettes instituée auprès du service office de tourisme de la Mairie de Maussane les Alpilles.

Cette régie de recettes est installée à l'office de tourisme, avenue des Alpilles, à Maussane-les-Alpilles et est d'un point de vue comptable retracée au sein du budget général de la commune. La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits suivants :

1. Adhésions à l'office de tourisme : compte d'imputation : 70688
2. Photocopies et impressions : compte d'imputation : 70688
3. Kits de jeux « intrigue dans la ville » - compte d'imputation : 70688
4. Participations pour insertions diverses et supports de communication - compte d'imputation 70688

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires
3. Cartes bancaires
4. Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise de factures à l'usager.

**Décision 2026/006** : Considérant la nécessité de doter le camping municipal de divers équipements et fournitures à l'orée de l'ouverture de la prochaine saison 2026, il est décidé de valider les devis suivants :

- Travaux de reprise d'un angle de toiture d'un bloc sanitaire par l'entreprise Cédric GRAVIER de Maussane, pour un montant arrêté à 1480 € HT ;

- Prestation d'audit du bureau de l'Office de tourisme par la société INCOGNITO à RIEC-SUR-BELON, au regard du référentiel DESTINATION D'EXCELLENCE, pour un montant arrêté à 1375 € HT ;
  - Travaux de réparation et de reprise de joints de la piscine par la société SMG / LUXURY POOL représentée par M. Jonathan SANCHEZ, à Arles, pour un montant arrêté à 4 480 € HT ;
  - Curage et pompage du réseau interne de collecte des eaux usées du camping pour chacun des 3 blocs sanitaires par la société Alpilles Services Assainissement de Maussane, pour un montant arrêté à 1200 € HT.
- Teneur des discussions :  
Lucie BABIN : Fuite sur le réseau général ?

**Décision 2026/007** : Vu l'appel de cotisation 2026 du 11 février 2026 de la Fondation du Patrimoine invitant la commune à renouveler son adhésion ;

Vu l'appel de cotisation 2026 du 18 février 2026 de l'association des Communes forestières des Bouches du Rhône invitant la commune à renouveler son adhésion ;

**Considérant** la volonté de la commune de renouveler son adhésion auprès de ces organismes ;

Il est décidé de renouveler l'adhésion de la commune à ces organismes pour l'année 2026 :

- Fondation du Patrimoine, pour 200,00 € (commune entre 500 et 3.000 habitants),
- Association des Communes forestières des Bouches du Rhône, pour une adhésion de 300,00 €.

**Décision 2026/008** : Néant - Erreur de numérotation

**Décision 2026/009** : Vu la décision n° 2022-071 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant autorisation d'ester en justice dans le cadre du recours au TA pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté du 31/12/2021 portant délivrance d'un PC à la SNC OCALLATA ;

Vu l'indemnisation proposée par SMACL Assurances SA, le 06 mars 2026 à hauteur de 2.000€, dans le cadre du sinistre susvisé et correspondant au remboursement plafonné de prise en charge pour une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif ;

Il est décidé d'accepter l'indemnisation proposée par SMACL Assurances SA, le 06 mars 2026, par virement, à hauteur de 2.000 €.

### **01. Désignation d'un secrétaire de séance.**

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il propose à cet effet de désigner Alexandre WAJS

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

**Vu** l'accord unanime des membres présents pour procéder à cette désignation à main levée

**DECIDE** de désigner Alexandre WAJS en qualité de secrétaire de séance

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

### **02. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026.**

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il y a donc lieu ce jour d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

**Vu** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

### 03. Création commissions municipales d'étude et désignation des membres.

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil Municipal peut former des commissions municipales, composées exclusivement de conseillers municipaux qui sont destinées à étudier les questions qui seront soumises au conseil municipal en réalisant en amont un travail d'étude et de préparation.

Ces commissions municipales d'étude peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Monsieur le Rapporteur indique qu'il résulte des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT que la désignation des membres de ces commissions doit se faire à bulletins secrets, sauf à ce que l'unanimité des membres présents se prononce en faveur d'un vote à main levée.

Monsieur Jean-Christophe CARRÉ propose la création des commissions municipales d'étude suivantes :

- commission urbanisme, travaux, services techniques et sécurité,
- commission tourisme camping, communication, traditions et petit patrimoine,
- commission affaires funéraires,
- commission santé,
- commission culture,
- commission agriculture et environnement,
- commission festivités,
- commission sport et vie associative,
- commission éducation, jeunesse et petite enfance,
- commission finances et développement économique

Il précise que ces commissions seront composées outre du Maire président de droit, de 10 (dix) membres. Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale, il propose que les 10 membres soient répartis comme suit : 8 membres du groupe « Unis pour Maussane les Alpilles », 2 membres du groupe « Vivre Maussane ».

Sur la proposition du Rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'accord à l'unanimité des membres présents, pour procéder à la désignation à main levée,

Vu l'article L2121-21 du CGCT,

**DECIDE** de créer les commissions municipales d'étude suivantes :

- commission urbanisme, travaux, services techniques et sécurité,
- commission tourisme camping, communication, traditions et petit patrimoine,
- commission affaires funéraires,
- commission santé,
- commission culture,
- commission agriculture et environnement,
- commission festivités,
- commission sport et vie associative,
- commission éducation, jeunesse et petite enfance,
- commission finances et développement économique

**FIXE** le nombre de membre de chacune de ces commissions municipales d'étude, outre le Maire président de droit, à 10 (dix) membres répartis comme suit afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle : 8 membres du groupe « Unis pour Maussane les Alpilles », 2 membres du groupe « Vivre Maussane ».

**DESIGNE**

- pour la commission urbanisme, travaux, services techniques et sécurité :
  - o Marc FUSAT
  - o Patrick LAFFITTE
  - o Alexandre WAJS
  - o Sylvie COLOMEDA
  - o Dominique STEKELOROM
  - o Henri REYNOUD
  - o Sébastien THOMAS
  - o Laurent JUGLARET
  - o Olivier CHENEVEZ
  - o Jean-Guy SERRIER

- pour la commission tourisme camping, communication, traditions et petit patrimoine :
  - o Christine GARCIN-GOURILLON
  - o Murielle GARZINO
  - o Virginie MOUCADEL
  - o Marc FUSAT
  - o Laurent JUGLARET
  - o Sabine CHAIM
  - o Patrick LAFFITTE
  - o Henri REYNOUD
  - o Lucie BABIN
  - o Claire ARSAC
  
- pour la commission affaires funéraires :
  - o Henri REYNOUD
  - o Christine GARCIN-GOURILLON
  - o Marc FUSAT
  - o Murielle GARZINO
  - o Virginie MOUCADEL
  - o Patrick LAFFITTE
  - o Sébastien THOMAS
  - o Sabine CHAIM
  - o Claire ARSAC
  - o Lucie BABIN
  
- pour la commission santé :
  - o Dominique STEKELOROM
  - o Elisabeth JUAN-PIRÉ
  - o Sylvie COLOMEDA
  - o Virgine MOUCADEL
  - o Sabine CHAIM
  - o Murielle GARZINO
  - o Sébastien THOMAS
  - o Laurent JUGLARET
  - o Olivier CHENEVEZ
  - o Jean-Guy SERRIER
  
- pour la commission culture :
  - o Dominique STEKELOROM
  - o Sylvie COLOMEDA
  - o Christine GARCIN-GOURILLON
  - o Virginie MOUCADEL
  - o Henri REYNOUD
  - o Murielle GARZINO
  - o Patrick LAFFITTE
  - o Alexandre WAJS
  - o Claire ARSAC
  - o Lucie BABIN
  
- pour la commission agriculture et environnement :
  - o Laurent JUGLARET
  - o Marc FUSAT
  - o Patrick LAFFITTE
  - o Christine GARCIN-GOURILLON
  - o Michel SANTÉ
  - o Dominique STEKELOROM
  - o Sylvie COLOMEDA
  - o Sébastien THOMAS
  - o Jean-Guy SERRIER
  - o Olivier CHENEVEZ

- pour la commission festivités :
  - o Virginie MOUCADEL
  - o Murielle GARZINO
  - o Christine GARCIN-GOURILLON
  - o Marc FUSAT
  - o Henri REYNOUD
  - o Elisabeth JUAN-PIRÉ
  - o Alexandre WAJS
  - o Laurent JUGLARET
  - o Lucie BABIN
  - o Claire ARSAC
  
- pour la commission sport et vie associative :
  - o Elisabeth JUAN PIRÉ
  - o Dominique STEKELOROM
  - o Sabine CHAIM
  - o Murielle GARZINO
  - o Sylvie COLOMEDA
  - o Henri REYNOUD
  - o Michel SANTÉ
  - o Virginie MOUCADEL
  - o Claire ARSAC
  - o Lucie BABIN
  
- pour la commission éducation, jeunesse et petite enfance :
  - o Sylvie COLOMEDA
  - o Christine GARCIN-GOURILLON
  - o Dominique STEKELOROM
  - o Murielle GARZINO
  - o Virginie MOUCADEL
  - o Sébastien THOMAS
  - o Elisabeth JUAN-PIRÉ
  - o Alexandre WAJS
  - o Lucie BABIN
  - o Claire ARSAC
  
- pour la commission finances et développement économique :
  - o Sébastien THOMAS
  - o Michel SANTÉ
  - o Patrick LAFFITTE
  - o Marc FUSAT
  - o Henri REYNOUD
  - o Christine GARCIN-GOURILLON
  - o Dominique STEKELOROM
  - o Laurent JUGLARET
  - o Jean-Guy SERRIER
  - o Olivier CHENEVEZ

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **04. Fixation du nombre de membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.**

Rapporteur : Henri REYNOUD

Monsieur Henri REYNOUD indique à l'assemblée que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Monsieur le Rapporteur ajoute que le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire, président de droit, et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire, à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat.

Les personnes nommées par le Maire, le sont parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, au nombre des membres nommés doivent figurer, obligatoirement et au minimum, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Monsieur le Rapporteur propose en conséquent de fixer le nombre de membre au Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

Vu les dispositions des articles L. 123-6 et R.123-7 bdu Code de l'Action Sociale et des Familles

**FIXE** à 4 (quatre) le nombre des membres issus du Conseil Municipal et à 4 (quatre) le nombre des membres nommés par le Maire, soit un total de 8 administrateurs, outre le Maire Président de droit

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

### **05. Élection des membres issus du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.**

**Rapporteur** : Henri REYNOUD

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Rapporteur expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Rapporteur rappelle que le Maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Monsieur le Rapporteur ajoute que la délibération du conseil municipal prise précédemment n° 2026/04/02/04 a fixé à quatre (4), le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède aux opérations de vote pour l'élection de ses représentants au conseil d'administration dans les conditions réglementaires. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux.

Déclaration de candidature groupe « Unis pour Maussane les Alpilles » :

- Henri REYNOUD
- Dominique STEKELOROM
- Murielle GARZINO
- Virginie MOUCADEL

Déclaration de candidature groupe « Vivre Maussane » :

- Claire ARSAC

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

**Après dépouillement, les résultats sont les suivants :**

|   |    |
|---|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 19 |
| - bulletins blancs ou nuls :              | 0  |
| - suffrages exprimés :                    | 19 |
| - majorité absolue :                      | 10 |

La liste pour l'élection des représentants du conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS « Unis pour Maussane les Alpilles », a obtenu 15 voix

La liste pour l'élection des représentants du conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS « Vivre Maussane », a obtenu 4 voix

Par conséquent, sont élus au conseil d'administration du CCAS :

Pour la liste « Unis pour Maussane les Alpilles » :

- Henri REYNOUD
- Dominique STEKELOROM
- Murielle GARZINO

Pour la liste « Vivre Maussane » :

- Claire ARSAC

⇒ Teneur des discussions : Néant

## 06. Délégations du conseil municipal au Maire.

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Monsieur le Maire précise que ces pouvoirs peuvent être délégués pour tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat.

Monsieur le Maire ajoute que comme il s'agit de pouvoirs délégués, il doit, selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT rendre compte des décisions prises suite à cette délégation à chaque séance du Conseil Municipal. Ces décisions sont soumises au même contrôle et publicité que les délibérations.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé par conséquent de déléguer à Monsieur le Maire une partie des matières énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal a approuvé l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, Quatre votes contre Lucie BABIN, Jean-Guy SERRIER, Claire ARSAC et Olivier CHENEVEZ

**DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Limites de la délégation :

- évolution annuelle des tarifs existants dans la limite de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) ensemble des ménages, hors tabac (arrondi à 1 décimale après la virgule)
- de fixer les tarifs nouveaux dans la limite de 500€

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Limites de la délégation :

Cette délégation concerne toutes les catégories de marché mais est limitée à 200 000€ HT par marché (marché initial et avenants) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Limites de la délégation : les renonciations à l'exercice des droits de préemption.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

Limites de la délégation : les contentieux relevant des juridictions de l'ordre administratif et les contentieux relevant des juridictions de l'ordre judiciaire et qui concernent des procédures d'urgence ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Limites de la délégation : 10.000 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie. Limites de la délégation : 500 000€

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Limites de la délégation : plafond du montant du renouvellement fixé à 500€ par association

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Limites de la délégation : pour des travaux ou aménagements donnant lieu à simple déclaration préalable ou autorisation de travaux ; Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**PRECISE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, lesdites décisions prises en application des délégations consenties au titre de la présente délibération seront prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération

⇒ **Teneur des discussions :**

Jean-Guy **SERRIER** : Le montant inscrit au point n° 4 de 200.000€ nous semble mériter un examen par le conseil municipal, tout le reste nous semble normal pour la bonne marche

Patrick **ROUX** : On a toujours pris ce seuil car il coïncide au seuil de transition des marchés au contrôle de légalité

## 07. Indemnités de fonction des élus.

**Rapporteur** : Jean-Christophe **CARRÉ**

Monsieur le Maire expose aux membres présents du conseil municipal, les dispositions des articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux indemnités de fonction versées à certains élus municipaux, proportionnées à un pourcentage, voté par le Conseil municipal, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur le Maire explique que ces taux sont pour la commune de Maussane-les-Alpilles, qui se situe dans l'assiette d'une commune comptant entre 1.000 et 3.499 habitants :

- 55,7 % pour le Maire, ce taux pouvant être minoré par l'assemblée à la demande du Maire,
- 21,38 % pour les adjoints au Maire au maximum, dès lors que ceux-ci ont reçu délégation.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 21 mars 2026, le conseil municipal a acté la création de 5 postes d'Adjoints au Maire puis a procédé à leur élection. Monsieur le Maire informe qu'il a par suite rendu exécutoires les arrêtés de délégation de fonction de ses cinq adjoints.

Il en résulte que les indemnités de fonction ne peuvent globalement dépasser 162,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise que les conseillers municipaux peuvent aussi percevoir une indemnité de fonction en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire. Cette indemnité doit alors être comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice.

Monsieur le Maire indique qu'il a aussi délégué par arrêtés municipaux une partie de ses fonctions à six conseillers municipaux.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose que soient fixés, dans le cadre de l'enveloppe globale indiquée, les taux des indemnités de fonctions des élus municipaux pouvant y prétendre de la façon suivante :

- 45,98 % pour le Maire,
- 11,97 % pour les adjoints au Maire,
- 9,46 % pour les conseillers municipaux délégués,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

Quatre votes contre Lucie **BABIN**, Jean-Guy **SERRIER**, Claire **ARSAC** et Olivier **CHENEVEZ**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus municipaux titulaires d'une délégation de fonction et qu'il peut en outre minorer, à la demande du Maire, le taux d'indemnisation de ce dernier ;

**Vu** la demande exprimée par Monsieur le Maire de ne pas percevoir son indemnité au taux maximum de 55,7%

**DECIDE** l'attribution des indemnités de fonction au Maire, à ses cinq Adjoints et aux six conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, aux taux proposés par Monsieur le Maire, soit 45,98% pour le Maire, 11,97% pour les adjoints au Maire et 9,46% pour les conseillers municipaux délégués.

**PRECISE** que ces indemnités sont à verser dès la date d'entrée en fonctions des élus concernés, c'est-à-dire le jour d'installation du nouveau Conseil municipal ayant procédé à l'élection du Maire pour Monsieur le Maire, soit le 21 mars 2026 et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 pour les cinq adjoints au Maire et pour les six conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération

⇒ **Teneur des discussions :**

Olivier **CHENEVEZ** : Quel est le pourcentage qui a été réévalué ?

Jean-Christophe **CARRÉ** : Le calcul de l'enveloppe maximale

Olivier **CHENEVEZ** : Dans le précédent mandant il y avait 2 conseillers municipaux délégués ?

## 07 Bis. Indemnités de fonction des élus.

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'il vient d'être acté conformément à l'enveloppe réglementaire les taux d'indemnité de fonction des élus municipaux comme suit : 45,98 % pour le Maire, 11,97% pour les cinq adjoints au Maire et 9,46 % pour les six conseillers municipaux délégués indemnisés.

Monsieur le Rapporteur rappelle également à l'assemblée que la commune a été classée comme station de tourisme par décret du 30 décembre 2019, publié au Journal Officiel de la République le 31 décembre 2019.

Il ajoute qu'à ce titre, la commune comptant moins de 5.000 habitants et selon les dispositions de l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités de fonction des élus municipaux peuvent être majorées au maximum de 50%.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Rapporteur propose que les indemnités de fonction des 5 adjoints soient dans ce cadre majorées de 41,94% et celles des six conseillers municipaux indemnisés titulaires d'une délégation du Maire de 50%. Le taux des indemnités de fonctions des 5 adjoints serait ainsi porté à 16,99% et le taux des indemnités de fonction des 6 conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction indemnisés à 14,19%

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, Quatre votes contre Lucie BABIN, Jean-Guy SERRIER, Claire ARSAC et Olivier CHENEVEZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2123-23 ;

Vu le décret du 30 décembre 2019 classant la commune de Maussane les Alpilles comme station de tourisme ;

**DECIDE** que les indemnités de fonction des 5 adjoints et des six conseillers municipaux indemnisés titulaires d'une délégation de fonction du Maire feront l'objet de la majoration suivante :

-majoration de 41,94% pour les 5 adjoints au Maire faisant passer le taux de 11,97% à 16,99%

-majoration de 50% pour les 6 conseillers municipaux indemnisés ayant reçu délégation faisant passer le taux de 9,46% à 14,19%

**INDIQUE** nominativement en annexe à la présente délibération l'ensemble des indemnités des élus municipaux telles qu'elles seront versées avec, pour information, le montant brut de l'indemnité mensuelle correspondante étant entendu que ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la commune, au compte 653.

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération

| NOM              | Prénom          | FONCTIONS  | TAUX<br>I.B.T.F.P. | Soit, pour information,<br>Montant brut mensuel<br>à ce jour |
|------------------|-----------------|--|--------------------|--|
| CARRÉ            | Jean-Christophe | Maire  | 45,98%             | 1.890,02 €   |
| FUSAT            | Marc            | 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire                     | 16,99%             | 698,38 €   |
| GARCIN-GOURILLON | Christine       | 2 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire                   | 16,99%             | 698,38 €   |
| REYNOUD          | Henri           | 3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire                    | 16,99%             | 698,38 €   |
| STEKELOROM       | Dominique       | 4 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire                   | 16,99%             | 698,38 €   |
| JUGLARET         | Laurent         | 5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire                    | 16,99%             | 698,38 €   |
| WAJS             | Alexandre       | Conseiller municipal titulaire<br>d'une délégation   | 14,19%             | 583,28 €   |
| LAFFITTE         | Patrick         | Conseiller municipal titulaire<br>d'une délégation   | 14,19%             | 583,28 €   |
| JUAN-PIRÉ        | Elisabeth       | Conseillère municipale<br>titulaire d'une délégation | 14,19%             | 583,28 €   |
| COLOMEDA         | Sylvie          | Conseillère municipale<br>titulaire d'une délégation | 14,19%             | 583,28 €   |
| MOUCADEL         | Virginie        | Conseillère municipale<br>titulaire d'une délégation | 14,19%             | 583,28 €   |
| THOMAS           | Sébastien       | Conseiller municipal titulaire<br>d'une délégation   | 14,19%             | 583,28 €   |

→ Teneur des discussions :

Olivier CHENEVEZ : Sur le mandat précédent on était à combien de pourcentage ?  
Jean-Christophe CARRÉ : Les pourcentages sont majorés de 9%  
Olivier CHENEVEZ : On passerait d'une enveloppe de 95.000 à 106.000€ c'est ça ?  
Jean-Christophe CARRÉ : Oui

#### **08. Création régie dotée de la simple autonomie financière chargée du Tourisme et approbation de ses statuts.**

**Rapporteur** : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame le Rapporteur rappelle que par délibération n°2026/02/09/16 du 9 février 2026 les statuts de la régie dotée de la simple autonomie financière ayant en charge l'exploitation du camping municipal « les Romarins » et la gestion du tourisme ont été modifiés afin de supprimer sa compétence en matière de gestion du tourisme dont la gestion d'un Office de Tourisme de catégorie 1.

Madame le rapporteur précise qu'il y a donc lieu ce jour de créer une régie dotée de la simple autonomie financière dont l'objet sera la gestion de la compétence tourisme dont la gestion d'un Office de Tourisme de catégorie 1. Elle précise que ladite activité doit être qualifiée de « Service Public Administratif » et que par conséquent le budget de ladite régie qui sera adopté pour l'exercice 2026 devra adopter la nomenclature abrégée de type M57

Sur la proposition du Rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-14 et R.2221-1 à R.2221-17, ainsi que R.2221-63 à R.2221-94 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

**DECIDE** de créer une régie dotée de la simple autonomie financière chargée de la gestion de la compétence tourisme dont la gestion d'un office de tourisme de catégorie 1 (activité de type SPA)

**ADOpte** les statuts de ladite régie tels qu'annexés à la présente délibération

**PRECISE** que le budget annexe de la régie sera voté en même temps que le budget général de la commune au plus tard le 30 avril 2026

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **09. Modification des statuts de la régie dotée de la simple autonomie financière chargée de l'exploitation du camping municipal « les Romarins ».**

**Rapporteur** : Christine GARCIN-GOURILLON

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en dernier lieu et par délibération n°2026/02/09/16 du 9 février 2026 les statuts de la régie dotée de la simple autonomie financière ayant en charge l'exploitation du camping municipal « les Romarins » ont été modifiés afin de supprimer sa compétence en matière de gestion du tourisme dont la gestion d'un Office de Tourisme de catégorie 1.

Madame le rapporteur indique qu'il y a lieu ce jour d'opérer quelques précisions et de prévoir qu'en application de l'article R2221-65 du CGCT s'appliquant aux communes de - de 3 500 habitants le conseil d'exploitation sera le conseil municipal.

Sur la proposition du Rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-14 et R.2221-1 à R.2221-17, ainsi que R.2221-63 à R.2221-94 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

**ADOpte** les statuts de ladite régie tels qu'annexés à la présente délibération

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **10. Détermination des modalités d'affectation des charges mutualisées entre la régie chargée de la gestion du Tourisme et la régie chargée de l'exploitation du camping.**

**Rapporteur** : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame le Rapporteur rappelle à l'assemblée qu'une grande partie des moyens matériels et immobiliers sont communs au fonctionnement de l'office de Tourisme et du camping municipal. Elle rappelle que ces deux services feront l'objet à compter de l'exercice 2026 de deux budgets distincts mais que cette mutualisation source de rationalisation financière doit être préservée.

Madame le rapporteur propose en conséquence d'adopter par la présente délibération l'affectation respective dans chacun des budgets des charges communes aux deux services

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,  
Quatre votes contre Lucie BABIN, Jean-Guy SERRIER, Claire ARSAC et Olivier CHENEVEZ

**ADOpte** la répartition ci-après des charges mutualisées entre la régie chargée de la gestion du Tourisme dont la gestion de l'office de Tourisme et la régie chargée de l'exploitation du camping les Romarins :

## PRORATAS

| DEPENSES MUTUALISEES |  | PART TOURISME   |
|----------------------|--|---|
| <b>60</b>            | <b>ACHATS ET VARIATION DES STOCKS</b>                        |   |
| 6061                 | Fournitures non stockables (eau /elec / fioul)               | Electricité (hors piscine) 5% / eau 1% / fioul 10%  |
| 6063                 | Fournitures d'entretien et petit équipement                  | 5% pdt entretien  |
| 6064                 | Fournitures administratives                                  | 50%   |
| 6068                 | Autres matières et fournitures (eau fontaine OT / végétaux ) | 30%   |
| <b>61</b>            | <b>SERVICES EXTERIEURS</b>                                   |   |
| 611                  | Sous traitance générale                                      | Entretien chaudière 10% - maintenance affranchissement 50% - copieur 50% wifi : 50% maintenance informatique 50% standard tel 50% |
| 61521                | entretien bâtiments publics                                  | 10%   |
| 61523                | entretien réseaux  | 10%   |
| 618                  | Divers (formation /analyse piscine)                          | 50%   |
| <b>62</b>            | <b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>                            |   |
| 6231                 | Annonces et insertions                                       | 30%   |
| 6261                 | Frais d'affranchissement                                     | 50%   |
| 6262                 | Frais de télécommunications                                  | 50%   |
| 6281                 | concours divers (cotisations ...)                            | 50%   |
| 6283                 | Frais de nettoyage des locaux ( à partir de juin 2025)       | 10%   |

**PRECISE** que le budget annexe de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de l'exploitation du camping portera la totalité de la dépense initiale puis émettra trimestriellement des titres correspondant au reversement de la quote-part due au titre de l'activité tourisme telle que fixée ci-dessus.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions :**

Claire ARSAC : On pense que ce n'est pas tout à fait clair. La séparation n'est pas totale et transparente.

### 11. Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie chargée du Tourisme.

**Rapporteur** : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame Christine GARCIN-GOURILLON rappelle à l'assemblée, que compte-tenu des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du conseil municipal en date du 21 mars dernier, la Commune doit procéder à la désignation des membres du Conseil d'exploitation de la régie à simple autonomie financière chargée du tourisme, ces derniers étant désignés par le conseil municipal, sur proposition du Maire, conformément à l'article R2221-5 du CGCT.

Madame le Rapporteur indique que conformément aux statuts de la régie, le conseil d'exploitation est composé de 15 membres dont :

- 10 membres issus du conseil municipal
- 5 membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune.

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'accord à l'unanimité des membres présents, pour procéder à la désignation à main levée,

Vu la proposition du Maire relative à la désignation des membres du conseil d'exploitation issus du conseil municipal : Jean-Christophe CARRÉ, Christine GARCIN-GOURILLON, Patrick LAFFITTE, Marc FUSAT, Henri REYNOUD, Virginie MOUCADEL, Murielle GARZINO, Michel SANTÉ, Lucie BABIN et Jean-Guy SERRIER

Vu la proposition du Maire relative à la désignation des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune : D.MEYKETIN, L.REYNAUD, P.MARCELLOT, P. MOUCADEL et C. ZEIGER

**DESIGNE** Jean-Christophe CARRÉ, Christine GARCIN-GOURILLON, Patrick LAFFITTE, Marc FUSAT, Henri REYNOUD, Virginie MOUCADEL, Murielle GARZINO, Michel SANTÉ, Lucie BABIN et Jean-Guy SERRIER membres du Conseil d'exploitation de la régie à simple autonomie financière chargée de l'exploitation du camping municipal issus du conseil municipal

**DESIGNE** : D.MEYKETIN, L.REYNAUD, P.MARCELLOT et P.MOCADEL et C. ZEIGER, membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune

**DONNE** au Maire toutes délégations pour l'exécution de la présente délibération  
⇒ Teneur des discussions : Néant

## 12. Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie chargée de l'exploitation du camping municipal « les Romarins ».

**Rapporteur** : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame Christine GARCIN-GOURILLON rappelle à l'assemblée, que compte-tenu des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du conseil municipal en date du 21 mars dernier, la Commune doit procéder à la désignation des membres du Conseil d'exploitation de la régie à simple autonomie financière chargée de l'exploitation du camping Les Romarins

Madame le Rapporteur indique que conformément aux statuts de la régie qui ont fait l'objet d'une modification par délibération du même jour, et en application de la faculté donnée par l'article R2221-65 du CGCT pour les régies des communes de - de 3 500 habitants, il convient d'acter que le conseil d'exploitation sera constitué par le présent conseil municipal

Sur la proposition de madame le rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'article R2221-65 du CGCT

Vu les statuts de la régie dotée de la simple autonomie financière et chargée de l'exploitation du camping Les Romarins tels qu'adoptés par délibération n°2026/04/02/09 du 02 avril 2026

**PREND** acte qu'en application des statuts susvisés, le conseil d'exploitation de la régie sera constitué par les membres du conseil municipal.

**DONNE** au Maire toutes délégations pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions :

Claire ARSAC : Sylvaine BEYOMAR est actuellement directrice du Camping et de l'office du tourisme, comment cela va se passer ensuite elle va rester dans ces deux fonctions là ?

Christine GARCIN-GOURILLON : Pour l'instant oui ensuite quand le transfert de la compétence tourisme sera définitif il y aura alors des questions qui vont être posées

## 13. Désignation correspondant défense.

**Rapporteur** : Marc FUSAT

Monsieur Marc FUSAT rappelle à l'assemblée, que compte-tenu des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026, la commune doit procéder à la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Monsieur le Rapporteur indique qu'une circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Monsieur le Rapporteur précise que l'élu qui sera en charge des questions de défense aura vocation à servir de relais d'information entre le Ministère de la Défense et la Commune, il sera destinataire d'une information régulière sur les questions de défense et devra pouvoir en retour adresser au ministère ou à ses représentants des demandes d'éclaircissement ou de renseignements.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'accord à l'unanimité des membres présents, pour procéder à la désignation à main levée,

Vu la candidature de Marc FUSAT,

**DESIGNE** Marc FUSAT pour occuper les fonctions de conseiller municipal en charge des questions de défense

**DONNE** au Maire toutes délégations pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

## 14. Désignation représentant « ville CIEUTA MISTRALENCO ».

**Rapporteur** : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame le Rapporteur rappelle que lors du conseil du 25 juillet 2024 il a été décidé de demander la labélisation de la commune « Ciéuta Mistralenco ».

Elle rappelle que ce Label crée par le Félibrige, distingue les villes qui protègent, promeuvent et intègrent dans leurs politiques, la langue et la culture provençale.

Le rapporteur précise que lors de sa demande de labélisation, la commune doit se doter d'un référent, félibre, qui a pour mission d'assurer le lien entre le Félibrige et la commune dans le cadre du Label « Ciéuta Mistralenco » mais également d'assurer le contrôle des engagements de la commune et de recenser les actions qui peuvent entrer dans le cadre de la labélisation.

Il y a donc lieu ce jour de désigner un référent et propose Madame Lucie FAVIER, Félibre, comme référent de la commune.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'accord à l'unanimité des membres présents, pour procéder à la désignation à main levée,

DESIGNE Madame Lucie FAVIER, Félibre, comme référent de la commune  
DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

### 15. Election délégué titulaire et suppléant au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur Marc FUSAT rappelle à l'assemblée, que compte-tenu des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du conseil municipal en date du 21 mars dernier, la commune doit procéder à l'élection des délégués, titulaire et suppléant, qui la représentent au sein du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles, Maison du Parc, 2 boulevard Marceau à 13210 Saint Rémy de Provence, dont elle est membre.

Monsieur Marc FUSAT, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles, au scrutin secret et à la majorité absolue, et selon le nombre de délégués à élire pour la Commune de Maussane-les-Alpilles conformément aux statuts.

Il s'agit d'une élection au scrutin uninominal. Lors des deux premiers tours de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ; la majorité simple lors du 3<sup>ème</sup> tour de scrutin.

Les candidatures suivantes sont déclarées :

- En qualité de délégué titulaire : Jean-Christophe CARRÉ
- En qualité de délégué suppléant : Marc FUSAT

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

|   |    |
|---|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 19 |
| - bulletins blancs ou nuls :              | 0  |
| - suffrages exprimés :                    | 19 |
| - majorité absolue :                      | 10 |

Ont obtenu :

- Jean-Christophe CARRÉ => 19 voix
- Marc FUSAT => 19 voix

DECLARE par conséquent élus afin de siéger au Parc Naturel Régional des Alpilles,

-Titulaire : Jean-Christophe CARRÉ

- Suppléant : Marc FUSAT

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

### 16. Election des représentants « Territoire d'énergie 13 ».

Rapporteur : Alexandre WAJS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L.5212-7, L2122-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 portant création du Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône ;

Vu les statuts du SMED13 adoptés par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'électrification du Département des Bouches du Rhône devenant « Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône dit SMED13 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017 par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence a été déclarée comme substituée au sein du syndicat à 89 de ses communes membres afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité ;

Vu le second arrêté en date du 29 décembre 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a également déclaré les communes membres de la Métropole comme retirées du syndicat pour les compétences de concession de la distribution publique de gaz et de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ;

Vu les différentes modifications statutaires du Syndicat ;

Vu la délibération 24\_47DL portant modification des statuts concernant le changement de dénomination du Syndicat du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône dénommé « Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône » et désigné également « TE13 » ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 mars 2025 actant les nouveaux statuts du Syndicat ;

Vu la délibération 25\_99DL du TE13 en date du 8 décembre 2025 adoptant la modification des statuts du Syndicat ;

Monsieur le Rapporteur expose aux membres présents du Conseil Municipal que compte tenu des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, conformément aux dispositions des articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il nous appartient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant du Conseil Municipal qui siégeront au Comité Syndical du TE13 au sein du Collège du Territoire Hors Métropole.

Monsieur le Rapporteur invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués pour représenter la Commune au sein du TE13, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour.

Déclaration de candidature :

- Jean-Christophe CARRÉ en qualité de délégué titulaire
- Alexandre WAJS en qualité de délégué suppléant

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

|   |    |
|---|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 19 |
| - bulletins blancs ou nuls :              | 0  |
| - suffrages exprimés :                    | 19 |
| - majorité absolue :                      | 10 |

Ont obtenu :

Titulaire : Jean-Christophe CARRÉ => 19 voix

Suppléant : Alexandre WAJS => 19 voix

**DECLARE** par conséquent élus

Titulaire : Jean-Christophe CARRÉ

Suppléant : Alexandre WAJS

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **17. Désignation représentant de l'ASA du canal de la VDB.**

Rapporteur : Patrick LAFFITTE

Monsieur Patrick LAFFITTE rappelle à l'assemblée, que compte-tenu des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026, la Commune doit procéder à la désignation d'un conseiller municipal titulaire auprès de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Vallée des Baux, (irrigation) sis rue des Micocouliers, ZA la Capelette III à 13520 Maussane les Alpilles.

Sur la proposition du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Vu** l'accord à l'unanimité des membres présents, pour procéder à la désignation à main levée,

**Vu** la candidature de Patrick LAFFITTE

**DESIGNE** Patrick LAFFITTE en qualité de représentant de la Commune

**DONNE** au Maire toutes délégations pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **18. Election de deux représentants au conseil d'administration de l'EHPAD de la vallée des Baux.**

Rapporteur : Henri REYNOUD

Monsieur Henri REYNOUD rappelle à l'assemblée, que compte-tenu des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du conseil municipal en date du 21 mars dernier, la Commune doit procéder à l'élection des conseillers municipaux, qui la représentent au Conseil d'Administration de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, EHPAD, de la Vallée des Baux sis place Laugier de Monblan à 13520 Maussane les Alpilles.

Le Rapporteur indique que le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune ou d'un seul département se compose de douze membres.

Ce conseil d'administration est composé, notamment, selon les dispositions de l'article L. 315-11, du code de l'action sociale et des familles, de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le Maire ou le président du conseil général ou leur représentant respectif, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L. 315-10, qui assure la présidence du conseil d'administration.

Il y a donc lieu de procéder à l'élection des 2 membres du Conseil municipal qui, outre le Maire, représentent la Commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD, de la Vallée des Baux.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède aux opérations de vote pour l'élection de ses représentants au conseil d'administration dans les conditions réglementaires, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Les candidatures suivantes sont déclarées :

- Henri REYNOUD

- Dominique STEKELOROM

Election 1<sup>er</sup> représentant :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

|   |    |
|---|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 19 |
| - bulletins blancs ou nuls :              | 0  |
| - suffrages exprimés :                    | 19 |
| - majorité absolue :                      | 10 |

Ont obtenu :

- Henri REYNOUD => 19 voix

Election 2<sup>nd</sup> représentant :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

|   |    |
|---|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 19 |
| - bulletins blancs ou nuls :              | 0  |
| - suffrages exprimés :                    | 19 |
| - majorité absolue :                      | 10 |

Ont obtenu :

- Dominique STEKELOROM => 19 voix

**DECLARE** par conséquent élus afin de siéger au Conseil d'Administration de l'EHPAD, de la Vallée des Baux,

- Henri REYNOUD et Dominique STEKELOROM

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

=> Teneur des discussions : Néant

### 19. Election des délégués au Syndicat Mixte Vigueirat Vallée des Baux.

**Rapporteur** : Patrick LAFFITTE

Monsieur Patrick LAFFITTE rappelle à l'assemblée, que compte-tenu des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du conseil municipal en date du 21 mars dernier, la Commune doit procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant, qui la représentent au sein du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux, SMVVB, sis place Pierre Limberton, hôtel de ville à 13013 Mas Blanc les Alpilles, dont elle est membre.

Le Rapporteur, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux, au scrutin secret et à la majorité absolue, et selon le nombre de délégués à élire pour la Commune de Maussane-les-Alpilles conformément aux statuts du syndicat.

Il s'agit d'une élection au scrutin uninominal. Lors des deux premiers tours de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ; la majorité simple lors du 3<sup>ème</sup> tour de scrutin.

Les candidatures suivantes sont déclarées :

- En qualité de délégué titulaire : Laurent JUGLARET
- En qualité de délégué suppléant : Patrick LAFFITTE

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

|   |    |
|---|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 19 |
| - bulletins blancs ou nuls :              | 0  |
| - suffrages exprimés :                    | 19 |
| - majorité absolue :                      | 10 |

Ont obtenu :

- Laurent JUGLARET => 19 voix

- Patrick LAFFITTE => 19 voix

**DECLARE** par conséquent élus afin de siéger au Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux

- Titulaire : Laurent JUGLARET

- Suppléant : Patrick LAFFITTE

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

=> Teneur des discussions : Néant

## 20. Désignation des délégués au Syndicat à Vocation Unique Relais Petite Enfance.

**Rapporteur** : Sylvie COLOMEDA

Madame le Rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2024/03/28/08 la commune a sollicité son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique Relais Petite Enfance Alpilles Montagnette afin de conforter et épauler les assistantes maternelles agréées. Madame le rapporteur indique que la modification statutaire correspondante a fait l'objet d'un arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts du SIVU et l'intégration de la commune en son sein au 1<sup>er</sup> décembre 2024

Madame le Rapporteur précise que compte-tenu des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026, la Commune doit procéder à la désignation de deux représentants de la commune et leurs suppléants.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Vu** l'accord unanime pour procéder à un vote à main levée

**Vu** les candidatures exprimées,

**DESIGNE** les conseillers municipaux ci-dessous en qualité de membres de ce SIVU :

**Membre titulaire** :

- Sylvie COLOMEDA

- Jean-Christophe CARRÉ

**Membre suppléant** :

- Henri REYNOUD

- Dominique STEKELOROM

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

## 21. Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du collège Charloun RIEU.

**Rapporteur** : Sylvie COLOMEDA

Madame Sylvie COLOMEDA rappelle à l'assemblée, que compte-tenu des élections municipales du 15 mars dernier et de l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026, la Commune doit procéder à la désignation d'un conseiller municipal titulaire et à la désignation d'un conseiller municipal suppléant afin de siéger au conseil d'administration du Collège Charloun Rieu de Saint Martin de Crau.

Madame le Rapporteur précise que l'élu titulaire aura vocation à servir de relais d'information entre le Collège et la Commune. Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Vu** l'accord à l'unanimité des membres présents, pour procéder à la désignation à main levée,

**Vu** la candidature de Jean-Christophe CARRÉ en tant que représentant titulaire et de Sylvie COLOMEDA, représentant suppléant,

**DESIGNE** Jean-Christophe CARRÉ en tant que représentant titulaire et de Sylvie COLOMEDA, représentant suppléant.

**DONNE** au Maire toutes délégations pour l'exécution de la présente délibération

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

## 22. Désignation des représentants à la Fédération des villages et villes sages.

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur Jean-Christophe CARRÉ rappelle à l'assemblée que la commune a décidé d'une part, d'adhérer à la Fédération des villages et villes sages et a également créé un conseil des Sages.

Il rappelle que le fonctionnement du Conseils des Sages est régi par un règlement intérieur et ce dans le respect de la charte adoptée par la Fédération des villages et villes sages.

Monsieur le Rapporteur précise que compte-tenu des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026, la Commune doit procéder à la désignation parmi le conseil municipal, d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour siéger à la Fédération des villages et villes sages.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Vu** l'accord unanime des membres présents pour procéder à un vote à main levée

**DESIGNE** Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, membre titulaire et Monsieur Marc FUSAT, membre suppléant pour siéger à la Fédération des villages et villes sages.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

## 23. Approbation convention commune/Territoire d'énergie 13 programme électrification rurale chemin de la pinède.

**Rapporteur** : Alexandre WAJS

Monsieur le Rapporteur fait part aux membres présents du Conseil Municipal du contenu d'un projet de convention de financement de travaux entre le TE 13 et la Commune.

La convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relative à une opération d'électrification rurale située chemin de la Pinède postes ASTRE et ROY RENE. Le coût estimé de l'opération est de 114.463 € HT, dont une participation pour la commune à hauteur de 22.893 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,  
Vu le projet de convention de financement entre le TE 13 et la Commune de Maussane les Alpilles tel qu'annexé,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux telle que présentée.  
**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **24. Paiement heures supplémentaires agents non titulaires de droit privé.**

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée le mécanisme d'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les agents non titulaires de droit public et les fonctionnaires et précise que celui-ci ne s'applique pas aux agents de droit privé.

Il précise qu'il y a lieu ce jour de délibérer en faveur de l'indemnisation des heures supplémentaires des agents non titulaires de droit privé salariés de la commune dans la mesure où la commune compte dans ses effectifs un agent sous statut de « contrat aidé »

Il indique enfin que le régime juridique de paiement des heures supplémentaires réalisées par ces agents est celui prévu par le code du travail (article L3121-36) et prévoit les majorations suivantes :

- 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36<sup>e</sup> à la 43<sup>e</sup> heure)
- 50 % pour les heures suivantes (à partir de la 44<sup>e</sup> heure)

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu les dispositions du code du travail et notamment l'article L3121-36

**ADOpte** le paiement des heures supplémentaires des agents non titulaires de droit privé employés au sein de la commune

**PRÉCISE** que ladite délibération s'appliquera à toute heure dont le paiement sera sollicité à compter de la date du caractère exécutoire de celle-ci

**DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### **25. Election des membres de la commission d'appel d'offres.**

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur Jean-Christophe CARRÉ indique à l'assemblée que la commission d'appel d'offres (CAO) est compétente pour choisir le titulaire des marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (au 1<sup>er</sup> janvier 2026, 216 000 € pour les marchés de fourniture et services et 5 404 000 € pour les marchés de travaux).

Monsieur le Rapporteur précise que la Commission d'Appel d'Offres, C.A.O., pour une commune de moins de 3 500 habitants, est composée du Maire (ou de son représentant) et de trois (3) membres du conseil municipal.

De plus, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garantie, pour les CAO, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 3 membres appelés à y siéger aux côtés du Maire ou de son représentant. Ainsi, les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5 du CGCT).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer une commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

**Considérant** qu'il convient d'élire les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

**Considérant** qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

**Considérant** que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède aux opérations de vote pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres dans les conditions réglementaires. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux

Déclaration de candidature groupe « Unis pour Maussane les Alpilles » :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Titulaires :       | Suppléants :          |
| - Marc FUSAT       | - Michel SANTE        |
| - Patrick LAFFITTE | - Laurent JUGLARET    |
| - Alexandre WAJS   | - Elisabeth JUAN-PIRE |

Déclaration de candidature groupe « Vivre Maussane » :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Titulaires :       | Suppléants :       |
| - Olivier CHENEVEZ | - Jean-Guy SERRIER |

Election titulaires :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

|                              |    |
|------------------------------|----|
| - bulletins blancs ou nuls : | 0  |
| - suffrages exprimés :       | 19 |
| - majorité absolue :         | 10 |

La liste pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres « Unis pour Maussane les Alpilles », a obtenu 15 voix  
La liste pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres « Vivre Maussane », a obtenu 4 voix

Election suppléants :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

|                              |    |
|------------------------------|----|
| - bulletins blancs ou nuls : | 0  |
| - suffrages exprimés :       | 19 |
| - majorité absolue :         | 10 |

La liste pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres « Unis pour Maussane les Alpilles », a obtenu 15 voix  
La liste pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres « Vivre Maussane » a obtenu 4 voix

Par conséquent, sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Titulaires :       | Suppléants :       |
| - Marc FUSAT       | - Michel SANTE     |
| - Patrick LAFFITTE | - Laurent JUGLARET |
| - Olivier CHENEVEZ | - Jean-Guy SERRIER |

**DONNE** au Maire toutes délégations pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

#### Questions diverses :

- Jean-Guy SERRIER : Projet d'extension de l'usine de traitement de déchets gérée par suiez
- Christine GARCIN-GOURILLON : Organisation par l'OT de la 5<sup>ème</sup> édition des journées de la Terres du 22 au 26 avril

Le secrétaire de séance,

Alexandre WAJS



Publication sur le site internet de la commune le : 11/05/2026

Le Maire,

Jean Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).